

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/479/2004

ATAS/465/2015

**TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

Arrêt du 24 juin 2015

7^{ème} Chambre

En la cause

GROUPE MUTUEL (englobant toutes les assurances du groupe, soit : PHILOS [AVANTIS ASSUREUR-MALADIE, CAISSE-MALADIE TROISTORRENTS, EOS, FONCTION PUBLIQUE VALAISANNE, PANORAMA], AVENIR [AVENIR ASSURANCES, CAISSE DE MALADIE POUR LES INDUSTRIES DU BOIS ET DU BBA, KRANKENKASSENVEREIN ST.-MORITZ], EASY SANA [CAISSE MALADIE & ACCIDENTS HERMES, CAISSE VAUDOISE ASSURANCE MALADIE, CAISSE-MALADIE D'ISERABLES] MUTUEL ASSURANCE-MALADIE [FUTURA, MUTUALITE ASSURANCES, NATURA, MUTUELLE VALAISANNE CAISSE-MALADIE, CAISSE MALADIE ACCIDENTS UNIVERSA]), sis Service juridique, Rue des Cèdres 5, MARTIGNY

demandereses

comparant avec élection de domicile auprès de l'Etude de Me BONARD Yves

Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente suppléante

contre

A_____ SA, sise à CHENE-BOUGERIES, comparant avec défenderesse
élection de domicile auprès de l'Etude de Me MARTIN-ACHARD
Pierre

Vu la demande en paiement déposée le 8 mars 2004 par Assura Assurance-maladie et accident et vingt-six autres assureurs maladie à l'encontre de la A_____ SA ;

Vu les écritures, les audiences et les pièces au dossier ;

Vu les arrêts du Tribunal fédéral des 14 mai 2008 et 14 novembre 2014 ;

Vu l'audience de conciliation du 14 novembre 2014 et le délai imparti aux parties au 31 mai 2015 ;

Vu l'écriture datée du 16 mars 2015 du Groupe Mutuel, englobant toutes les assurances du groupe, à savoir Philos [Avantis assureur-maladie, caisse-maladie Troistorrents, EOS, Fonction publique valaisanne, Panorama], Avenir [Avenir assurances, caisse de maladie pour les industries du bois et du BBA, Krankenkassenverein St.-Moritz], Easy sana [caisse maladie & accidents Hermès, Caisse vaudoise assurance maladie, caisse-maladie d'Iserables] Mutuel assurance-maladie [Futura, Mutualité assurances, Natura, mutuelle Valaisanne caisse-maladie, Caisse maladie accidents Universa), co-signée par la Clinique des Grangettes, informant le Tribunal de céans du retrait de leur demande déposée le 8 mars 2004 à l'encontre de la défenderesse, avec désistement d'action et d'instance, les parties étant convenues de supporter par moitié chacune les frais de la procédure arbitrale, les dépens étant compensés ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure n'étant pas gratuite, les frais du Tribunal arbitral par CHF 6'000.- ainsi qu'un émolument de CHF 5'000.- (art. 46 LaLAMal) seront mis à la charge des assureurs, pris conjointement et solidairement, et de la défenderesse, à raison de la moitié chacun.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :
Statuant sur partie**

1. Prend acte du retrait de la demande déposée le 8 mars 2004 par les assureurs membres du Groupe mutuel, à savoir Philos [Avantis assureur-maladie, caisse-maladie Troistorrents, EOS, Fonction publique valaisanne, Panorama], Avenir [Avenir assurances, caisse de maladie pour les industries du bois et du BBA, Krankenkassenverein St.-Moritz], Easy sana [caisse maladie & accidents Hermès, Caisse vaudoise assurance maladie, caisse-maladie d'Iserables] Mutuel assurance-maladie [Futura, Mutualité assurances, Natura, mutuelle Valaisanne caisse-maladie et Caisse maladie accidents Universa) à l'encontre de la A_____ SA, avec désistement d'action et d'instance.
2. Met les frais du Tribunal de CHF 6'000.- et un émolument de justice de CHF 5'000.- à la charge des assureurs du Groupe mutuel, pris conjointement et solidairement, et de la défenderesse, à raison de la moitié chacun.
3. Dit que les dépens sont compensés.

La greffière

La présidente suppléante

Irene PONCET

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le